Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 43 819 du 26 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MOSKOFIDIS, loco Me T. MOSKOFIDIS, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez du village de Poklek i Vjeter, commune de Drenas (République du Kosovo). Le 12 juin 2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vers l'âge de 12 ans, vous auriez ressenti une attirance envers les garçons. Cette attirance vous aurait conduit à tomber amoureux de [H.], un jeune homme de votre village, avec qui vous jouiez et gardiez les vaches. Vous auriez alors commencé à entretenir des rapports intimes avec lui. Vu l'hostilité de votre

famille envers les homosexuels, vous auriez maintenu une très grande discrétion autour de votre couple et vous n'auriez rencontré [H.]que dans les bois proches de votre village.

Fin 2007 (un avant votre départ du Kosovo), votre père aurait appris que vous aviez une relation homosexuelle. Il vous aurait questionné à ce propos et vous auriez avoué. Etant un musulman traditionnel, votre père vous aurait demandé de quitter son domicile sur le champ et vous aurait frappé sévèrement. Vos frères seraient intervenus et vous auriez quitté Poklek i Vjeter pour trouver refuge chez votre oncle maternel à Bajice (commune de Drenas). Deux jours plus tard, votre oncle aurait appris les raisons pour lesquelles votre père vous avait chassé et vous auriez dû partir. Vous auriez alors été accueilli par votre soeur Antigona et votre beau-frère Amir à Prishtinë. Votre père aurait appris via votre soeur que vous logiez chez elle et il aurait commencé à menacer son mari pour qu'il vous mette à la porte de chez lui.

Un jour, alors que vous vous baladiez dans la ville de Drenas, vous auriez rencontré votre oncle maternel. Il vous aurait poussé et donné un coup de poing dans le ventre. Des passants seraient intervenus et l'auraient éloigné de vous. Vous vous seriez rendu directement à la police pour porter plainte contre lui.

Lors de votre séjour chez votre soeur, vos frères se seraient déplacés régulièrement pour menacer son mari et, après 5 mois, il aurait été obligé de céder à la pression. Il vous aurait demandé de quitter son domicile mais vous aurait tout de même aidé à trouver un logement. Vous auriez alors emménagé seul dans un appartement à Matiçanë. Malgré votre déménagement, vous auriez continué à être menacé par votre famille. Vos frères seraient venus à trois reprises au moins à votre domicile pour vous menacer et vous extorquer une partie de votre salaire.

Grâce à des contacts, vous auriez obtenu un permis de travail en Slovénie et vous auriez reçu un visa d'une durée de 7 mois. Le 1er novembre 2008, vous auriez quitté le Kosovo pour Lukavec (commune de Ajdovščina, République de Slovénie). Le 17 novembre 2009, vous auriez rejoint des amis en Belgique et ils vous auraient trouvé du travail à Anvers. Le 29 mars 2009, vous avez été contrôlé par la police à Deurne en défaut de documents valables et vous auriez reçu un ordre de quitter le territoire. Le 10 avril 2009, vous seriez reparti en Slovénie, où vous auriez entamé des démarches pour régulariser votre séjour. Vous auriez appris via des voisins que votre frère Smajli allait rejoindre la Slovénie pour y travailler et vous auriez pris peur. Vous auriez été contraint de repartir vers la Belgique le 26 avril 2009.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et que vous présentez comme étant à la base de votre crainte en cas de retour au Kosovo, à savoir votre homosexualité et les ennuis que vous auriez rencontrés subséquemment, n'emportent pas mon intime conviction. En effet, interrogé quant à votre vécu en tant qu'homosexuel et votre relation avec [H.], vous répondez par des propos contradictoires et imprécis. Ainsi, vous avancez que votre homosexualité s'est marquée de manière claire depuis vos 12 ans, c'est-à-dire à partir de votre puberté, et que vous n'avez jamais ressenti d'attirance envers les femmes (CGRA, 12/01/10, pages 4 & 8). Pourtant, lors de votre première audition au Commissariat général, vous aviez assuré qu'avant l'âge de 26 ans, vous n'aviez pas de préférences sexuelles marquées et que vous étiez autant attiré par les hommes que par les femmes (CGRA, 18/09/09, pages 8 & 9). De même, vous affirmez que, depuis vos 12 ans, [H.] et vous entreteniez une relation intime, marquée par des baisers et des attouchements (CGRA, 21/01/10, page 8) ; alors qu'au préalable, vous aviez déclaré que votre relation de 2 mois avec [H.] avait débuté à vos 26 ans, lors de l'automne 2007, quand vous l'aviez embrassé pour la première fois (CGRA, 18/09/09, page 8). Amené à vous exprimer quant à de telles incohérences, vous vous contentez de répondre que le stress ressenti lors des auditions a pu vous amener à vous tromper (CGRA, 12/01/10, page 9) ; ce qui n'est pas convaincant. Par ailleurs, vous ne fournissez pas d'information personnelle consistante au sujet d'[H.], alors que vous auriez fréquenté celui-ci depuis vos 12 ans et qu'il aurait été votre seule fréquentation homosexuelle au Kosovo (CGRA, 12/01/10, pages 4 & 8). Vous êtes ainsi incapable de préciser spontanément l'âge exact d'[H.], les centres d'intérêt que vous auriez partagé avec lui, ni les activités éventuelles que vous auriez menées ensemble (CGRA, 18/09/09, page 8 & 9 ; 12/01/10, page 5).

Ensuite, remarquons que les déclarations fournies au sujet des ennuis afférents à votre homosexualité sont également peu convaincantes. Ainsi, pour commencer, vous indiquez que vos frères se seraient déplacés régulièrement pour vous menacer en rue et vous racketter lors de votre séjour à Prishtinë (CGRA, 12/01/10, page 7). Toutefois, vous aviez exposé le 19 septembre 2009 que vous n'aviez pas rencontré de problèmes personnels lors de votre séjour à Prishtinë, précisant même que vous n'aviez croisé personne de votre maison (CGRA, 19/09/09, pages 10 & 13). Confronté à cette contradiction, vous répondez que l'on ne vous avait pas demandé si vos frères vous avaient créé des ennuis lors de votre séjour à Prishtinë (CGRA, 12/01/10, page 9) ; ce qui n'est pas pertinent. Pour poursuivre, vous avancez qu'après avoir été agressé par votre oncle maternel à Drenas, vous aviez porté plainte directement à la police (CGRA, 12/01/10, pages 8 & 9). Cependant, il apparaît que vous aviez omis de narrer ces faits lors de votre première audition au Commissariat général, alors que vous avez confirmé explicitement que vous aviez expliqué l'ensemble des motifs de votre demande d'asile (CGRA, 18/09/09, page 13). De plus, vous aviez certifié que vous n'aviez pas fait de démarches pour signaler les agressions physiques dont vous auriez été victime au Kosovo (CGRA, 18/09/09, page 10). Amené à vous exprimer quant à ces inconséquences, vous arguez du fait que vous avez peut être oublié (CGRA, 12/01/10, page 9) ; ce qui ne constitue pas une justification concluante. Pour terminer, notons que vous ne pouvez préciser la date à laquelle votre père vous aurait mis à la porte de votre domicile (CGRA, 18/09/09, pages 6 & 7), alors qu'il s'agit tout de même d'un événement crucial de votre récit d'asile.

Constatons que les propos relatifs à votre vécu en tant qu'homosexuel et aux problèmes que vous auriez rencontrés en raison de celle-ci, au vu de leur caractère contradictoire et imprécis, n'emportent pas mon intime conviction ; dès lors, ils ne me permettent pas de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Précisons, pour terminer, qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez être en possession de documents d'identité – carte d'identité et passeport – délivrés par la MINUK, la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (CGRA, 18/09/09, page 5). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Dans ces conditions, les copies de votre carte d'identité serbe et des billets de bus Bruxelles – Francfort – Ljubljana du 11 avril 2009, Ljubljana – Francfort du 26 avril 2009 et Francfort – Bruxelles du 27 avril 2009, ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; en effet, ces documents ne présentent pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Le partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et en particulier de l'article 3 de la loi précitée, ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus spécifiquement du principe de prudence.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et par conséquent, d'annuler la décision dont appel.

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée *« Requête de recours en annulation »*. Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la fin de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation de celle-ci.

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève tout d'abord plusieurs contradictions et imprécisions dans les déclarations successives du requérant en ce qui concerne son orientation sexuelle, plus précisément quant au moment où il a commencé à ressentir son homosexualité ainsi que quant au moment où a débuté sa relation avec H. La partie défenderesse reproche également le manque de consistance du requérant dans la description de son partenaire et des activités qu'il avait avec celui-ci. Elle remet également en cause la réalité des persécutions que le requérant allègue avoir vécues suite à cette relation, au vu de multiples contradictions émaillant son récit à cet égard. Elle relève enfin que, selon ses propres déclarations, le requérant s'est vu délivrer des documents d'identité par la MINUK, ce qui, au regard de la Constitution du Kosovo, signifie qu'il possède la citoyenneté kosovare.

4.2 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions qu'elle allègue avoir vécues, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses déclarations sur certains points centraux de son récit, tels que sa relation avec H. ou la découverte de son homosexualité, empêche de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.5.1 Ainsi, le Conseil observe tout d'abord, avec la partie défenderesse, que le requérant se contredit quant au ressenti de son orientation sexuelle, puisqu'il déclare tantôt qu'avant sa relation avec H., il s'était senti attiré tant par les hommes que par les femmes (rapport d'audition du 18 septembre 2009, p. 9), tantôt qu'il n'a jamais eu d'attirance envers les filles (rapport d'audition du 12 janvier 2010, p. 4). Confronté à cette contradiction (rapport d'audition du 12 janvier 2010, p. 9), le requérant fait état du stress éprouvé lors de ses auditions successives, ce qui n'est pas de nature à satisfaire le Conseil, en ce qu'il s'agit d'un élément majeur du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.5.2 Ainsi ensuite, le Conseil constate que le requérant est incapable d'indiquer avec précision le moment où sa relation avec H. a débuté, puisqu'il a tout d'abord soutenu entretenir une relation avec H. depuis un ou deux mois avant la découverte de son orientation sexuelle par sa famille, à savoir en automne 2007, et qu'il avait embrassé son partenaire pour la première fois à cette occasion (rapport d'audition du 18 septembre 2009, p. 8), pour ensuite affirmer que sa relation a duré pendant 4 à 6 ans, en ajoutant qu'elle avait commencé même avant et qu'à 12 ans déjà, ils s'étaient embrassés (rapport d'audition du 12 janvier 2010, p. 8).

4.5.3 Ainsi de même, le Conseil relève le manque de consistance des déclarations du requérant quant à son partenaire H. Le requérant n'est pas en mesure de donner l'âge de son partenaire, lui donnant dans un premier temps un ou deux ans en moins, pas plus (rapport d'audition du 18 septembre 2009, p. 8), pour estimer par après qu'il était plus jeune de 2, 3 ou 4 ans, sans en être sûr (rapport d'audition du 12 janvier 2010, p. 5). Le requérant est également incapable d'apporter des précisions tant quant à la famille de son partenaire que quant à son adresse, pas plus d'ailleurs que quant à la nature des activités qu'ils avaient ensemble (rapport d'audition du 12 janvier 2010, p. 5). Le Conseil observe également que le requérant se contredit quant au numéro de téléphone de son partenaire, soutenant dans un premier temps que son partenaire ne possédait pas de téléphone, et ce pour des raisons financières (rapport d'audition du 18 septembre 2009, p. 9), et affirmant dans un second temps qu'il n'est pas en mesure de contacter son partenaire au Kosovo puisqu'il a perdu son numéro (rapport d'audition du 12 janvier 2010, p. 6).

4.5.4 Ainsi encore, la partie défenderesse a pu légitimement accorder de l'importance au fait que le requérant est incapable de situer avec un tant soit peu de précision la date à laquelle son père l'a mis à la porte de la maison familiale, ce qui constitue pourtant un élément central du récit du requérant, puisqu'il marque le début des persécutions qu'il allègue avoir subies.

4.5.5 Ainsi enfin, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant aux problèmes que certains membres de sa famille lui auraient causés manquent de crédibilité. Le requérant se contredit en effet sur le fait qu'il ait ou non rencontré des problèmes lorsqu'il était à Prishtinë chez sa sœur, puisqu'il soutient tantôt qu'il a rencontré des problèmes avec ses frères, et qu'il était même la victime d'un racket de leur part (rapport d'audition du 12 janvier 2010, p. 7), et tantôt qu'il n'y a pas connu d'ennuis particuliers, n'ayant pas croisé *« des personnes de la maison »* (rapport d'audition du 18 septembre 2009, p. 13). Par ailleurs, les propos du requérant quant au fait qu'il ait ou non déposé plainte suite aux agressions physiques sont totalement contradictoires, puisqu'il soutient dans un premier temps ne pas vouloir déposer plainte afin que l'affaire ne prenne pas des proportions démesurées et que sa famille et celle de son partenaire ne soient impliquées (rapport d'audition du 18 septembre 2009, pp. 10 et 11), pour ensuite déclarer qu'il a porté plainte auprès de la police (rapport d'audition du 12 janvier 2010, p. 12).

4.6 En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit ni la réalité de sa relation avec H. ni la réalité des persécutions qu'il aurait subies de la part des membres de sa famille à la suite de la découverte de son homosexualité. Au vu des éléments développés ci-dessus et de l'absence de crédibilité et de consistance du récit du requérant à cet égard, le Conseil estime de plus, avec la partie défenderesse, que l'orientation sexuelle alléguée du requérant ne peut être tenue pour établie.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant simplement à rappeler quelques principes sur l'examen des demandes d'asile et la motivation

des décisions administratives en la matière, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les insuffisances et contradictions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.8 Au surplus, les documents versés au dossier par le requérant n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. Sa carte d'identité serbe, si elle permet sans doute d'établir l'identité du requérant, ne permet aucunement de prouver la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Les billets de bus, quant à eux, en ce qu'ils attestent simplement des conditions du voyage effectué par le requérant, sont sans lien avec les faits de persécutions invoqués.

4.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté les principes généraux de bonne administration, et plus spécifiquement du principe de prudence ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 A l'appui de son recours, la partie requérante ne demande pas au Conseil d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire organisé par l'article 48/4 précité. Le Conseil observe cependant que la partie requérante reproduit un extrait d'un article tiré du site Internet du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas relatif à la situation des homosexuels au Kosovo.

5.3 A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et plus précisément, en l'espèce, de la manière dont sont considérés les homosexuels au Kosovo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en raison de son homosexualité. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a actuellement des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi en raison de cette situation.

5.4 Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN